



Le vingt-deux juin mil neuf cent trente-neuf, devant Emile M. Déchène, notaire pour la province de Québec exerçant à St-Jean Port-Joli;

Ont comparu M. Jean-Paul Kirouac, commis, demeurant en la paroisse de L'Islet et Demoiselle Marie-Paule Normand, dudit lieu de L'Islet;

Lesquels ont fait les conventions matrimoniales suivantes en vue du mariage projeté entre eux, savoir:-

1. Les futurs époux seront mariés sous le régime de la séparation des biens; en conséquence, la future épouse conservera la libre administration de ses biens et touchera ses revenus sur ses seules quittances.

2. Chacun des époux paiera de ses propres deniers les dettes par lui contractées avant ou après la célébration du mariage.

3. Les charges pécuniaires du mariage, la nourriture et l'entretien des futurs époux et des enfants qui pourraient naître du mariage seront aux frais du futur époux; la future épouse devant cependant y contribuer par son travail et son industrie.

4. Il n'y aura aucun douaire.

5. Le futur époux a fait donation à la future épouse du produit et des bénéfices de la police No P522236 émise sur sa vie par The Great West Life Assurance Company, s'est engagé à faire effectuer tous transports nécessaires pour donner effet à cette donation et à payer les primes à échoir sur cette police jusqu'à sa maturité. Cette donation sera nulle si la future épouse décédait avant le futur époux.

DONT ACTE.

Fait et passé à St-Jean Port-Joli, sous le numéro cinq mille quatre cent trente deux des minutes du notaire soussigné.

Et les parties ont signé avec le notaire et



20 11 '78



niales suivantes en vue du mariage projeté entre eux, savoir:-

1. Les futurs époux seront mariés sous le régime de la séparation des biens; en conséquence, la future épouse conservera la libre administration de ses biens et touchera ses revenus sur ses seules quittances.

2. Chacun des époux paiera de ses propres deniers les dettes par lui contractées avant ou après la célébration du mariage.

3. Les charges pécuniaires du mariage, la nourriture et l'entretien des futurs époux et des enfants qui pourraient naître du mariage seront aux frais du futur époux; la future épouse devant cependant y contribuer par son travail et son industrie.

4. Il n'y aura aucun douaire.

5. Le futur époux a fait donation à la future épouse du produit et des bénéfices de la police No P522236 émise sur sa vie par The Great West Life Assurance Company, s'est engagé à faire effectuer tous transports nécessaires pour donner effet à cette donation et à payer les primes à échoir sur cette police jusqu'à sa maturité. Cette donation sera nulle si la future épouse décédait avant le futur époux.

DONT ACTE.

Fait et passé à St-Jean Port-Joli, sous le numéro cinq mille quatre cent trente deux des minutes du notaire soussigné.

Et les parties ont signé avec le notaire et en sa présence, lecture faite.

(Signé)

Jean-Paul Kirouac
Marie Paule Normand
Emile M. Déchène, N.P.

Vraie copie de la minute demeurée en mon étude.

Je certifie que le présent document est une copie conforme de celui qui a été enregistré par

dépôt au bureau de la Division de l'Islet, à St-Jean Port-Joli, Qué..

le 28 FEV. 1978 à 15:30 heures. — M.

Sous le No. 110,011

Hélène Saint-June
Régistrateur - adj.

Emile M. Déchène, N.P.